



Arrêt

n° 103 718 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans profession. Vous résidiez avec votre famille à Conakry. Vous avez quitté la Guinée le 6 décembre 2011 et êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 7 décembre 2011. Vous invoquiez à l'appui de cette demande d'asile les fait suivants :

Vous êtes sympathisant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation qui se tenait au « Stade du 28 septembre ». Au cours de cette dernière, vous avez réalisé des clichés et enregistré des images de cadavres et de femmes

violées. Le 27 septembre 2011, alors que vous étiez sorti avec votre père pour manifester, vous avez été arrêté par des militaires et votre père a été tué par balle par un militaire qui dit vous avoir interpellé le 28 septembre 2009. Lors de votre arrestation, les militaires ont découvert dans votre téléphone portable des clichés et des images vidéos du 28 septembre 2009 et de la manifestation du 27 septembre 2011. On vous a reproché de vouloir saboter le pouvoir en place. Vous avez été amené dans un cachot pour ensuite être transféré à la prison de la Sûreté où vous êtes resté jusqu'au jour de votre évasion. Le 6 novembre 2011, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention d'une connaissance de votre père. Vous avez trouvé refuge dans une maison en construction à Demoudoula où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Le 6 décembre 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 août 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 31 août 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 96 162 du 30 janvier 2013, confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 8 avril 2013 et avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux, à savoir : un avis de décès au nom de votre père ([T.I.B.]), une convocation (datée du 20 mars 2013) à votre rencontre, ainsi qu'une lettre manuscrite de votre oncle maternel ([I.B.]) accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité. Le 16 avril 2013, une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 bis) a été prise à votre rencontre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 96 162 du 30 janvier 2013). En effet, le Conseil a estimé que le Commissariat général a légitimement conclu que vos déclarations ne permettaient pas d'établir la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes alléguées ; le Commissariat général avait ainsi relevé le caractère erroné de la description de votre lieu de détention ainsi que le manque de précisions de vos propos concernant les circonstances de la mort de votre père. Ces manquements ont été jugés suffisants par le Conseil pour conclure à l'absence de crédibilité de votre récit dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels et déterminants de votre récit. Par ailleurs, le Commissariat général a également noté le fait que vous ayez expliqué n'avoir pas connu d'autres problèmes avec les autorités et que votre sympathie pour l'UFDG ne pouvait dès lors suffire à étayer une crainte de persécution dans votre chef, ce qui a été confirmé par le Conseil. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

À ce stade, il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de la première décision prise à votre égard, dans la mesure où ils ne permettent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse de votre première demande d'asile.

Concernant l'avis de décès (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°1) au nom de votre père, [T.I.B.], le Commissariat général constate une incohérence majeure. En effet, vous avez déclaré lors de votre première audition (cf. notamment audition 02/08/2012, pp. 10-11) que votre père était décédé lors de la manifestation du 27 septembre 2011 à laquelle vous déclarez également avoir

participé. Or, l'avis de décès mentionne clairement que le décès est survenu le 27/08/12, c'est-à-dire un mois avant la manifestation susmentionnée. Lorsque cette incohérence vous a été fait remarquée, vous vous êtes contenté de répondre que « la faute incombe aux personnes qui ont établi le document » (cf. audition 29/04/13, p. 4). Cette explication ne peut cependant suffire à convaincre le Commissariat général et renforce même la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre demande.

Concernant la convocation émise à votre rencontre par l'Escadron mobile n°4 (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°2), force est de constater qu'elle ne stipule aucun motif. Ainsi, le Commissariat général n'est pas en mesure – au vu de cette convocation – de faire un lien direct entre les problèmes que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile et la convocation apportée. Notons également qu'aucun nom ne figure sur cette convocation, de sorte qu'il est impossible de connaître la personne qui l'a émise (idem). Aussi, il est incohérent que les autorités guinéennes décident de vous envoyer une convocation le 20/03/13 alors que vous avez quitté la Guinée depuis le mois de décembre 2011 – soit plus d'une année après les problèmes que vous déclarez avoir connus –, d'autant plus que vous n'avez par ailleurs pas entendu parler d'autres convocations émises à votre rencontre (cf. audition 29/04/13, p. 5).

Quoi qu'il en soit – au-delà de ces éléments incohérents relevés par le Commissariat général –, force est de constater que ce document se rattache à un récit qui a déjà été jugé non crédible. Cette convocation ne permet ainsi aucunement de rétablir votre crédibilité.

Concernant la lettre manuscrite de votre oncle maternel, [I.B.] (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°3, ainsi que la traduction de la lettre et les déclarations faites à l'Office des Étrangers, question 15, déclarations que vous avez confirmées lors de l'audition du 29/04/13, p. 3), vous informant du fait que votre père est décédé, que les autorités vous recherchent chez votre mère et qu'ils sont venus amener une convocation vous concernant, le Commissariat général constate d'emblée que cet élément émane d'un de vos proches et revêt donc un caractère privé : il ne présente dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Le fait qu'elle soit accompagnée par une photocopie de sa carte d'identité n'influe en rien sur ces considérations. Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer que ce document dispose d'une force probante suffisante pour influencer sur le sens de la présente décision. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première d'asile, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, CEDOCA, SRB « Guinée : Situation sécuritaire », avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Remarque liminaire

Le Conseil estime qu'en dépit de l'intitulé du moyen unique pris par la partie requérante, qui renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

5. Élément déposé devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle dénomme dans son inventaire des pièces 'Notes du requérant'.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

6. Rétroactes

6.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 décembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 24 août 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°96 162 du 30 janvier 2013. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant au manque de crédibilité de la détention de la partie requérante à la prison de la Sûreté et à l'absence de profil particulier justifiant qu'elle soit recherchée ou particulièrement visée en cas de retour en Guinée. Quant aux documents déposés, il estimait qu'ils ne présentaient pas une valeur probante permettant d'établir la crédibilité du récit fourni par la partie requérante. Il concluait que la partie requérante « *n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève* ». Il ajoutait que, pour la même raison, et compte tenu de la situation sécuritaire qui prévalait alors en Guinée, la protection subsidiaire ne pouvait être accordée à l'intéressée.

6.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 8 avril 2013 en produisant de nouveaux documents, à savoir une convocation à son nom datée du 20 mars 2013, un avis de décès au nom de son père daté du 28 août 2011 ainsi qu'une lettre de son oncle.

7. L'examen du recours

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.4. La question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

7.5. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.6.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.6.2. Le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse relevant une incohérence majeure sur la date du décès du père de la partie requérante, l'absence de tout motif sur la convocation du 20 mars 2013 et le caractère tardif de celle-ci ainsi que la faible force probante à accorder à la lettre de son oncle. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°96.162, prononcé par le Conseil le 30 janvier 2013, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.7.2. Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse ou d'affirmations infondées, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle la partie requérante « s'est enfui car n'a pu obtenir de protection effective des autorités judiciaires (sous contrôle des autorités politiques » ou de l'affirmation en vertu de laquelle ses déclarations présenteraient un caractère « clair et bien fourni ».

7.7.3. Ensuite, le Conseil, en vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a

expressément interpellé à l'audience la partie requérante au sujet des circonstances de sa détention et sur ses co-détenus en particulier. Or, force est de constater que cette dernière a avancé d'autres noms que ceux cités lors de son audition du 2 août 2012 dans le cadre de sa première demande d'asile. Ainsi, il fait référence à l'audience à Mamadou Oury et Sadou Diallo alors qu'il avait précédemment évoqué avoir été emprisonné pendant un mois avec Sadou Diallo et Mamadou Bah (rapport d'audition du 2 août 2012, p.23). Confrontée à cette contradiction, la partie requérante se contente de réitérer les derniers noms cités. Ce nouvel élément achève de ruiner la crédibilité de la détention alléguée à la base de sa demande d'asile.

Le Conseil ne peut, en outre, que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

7.7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.8. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut. »

7.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT